INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-352 ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-312 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est déjà régie par le Règlement numéro 2021-312 relatif au traitement des élus et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;
CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 juin 2025 et qu'un avis de motion a été donné le 3 juin 2025;
CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;
CONSIDÉRANT QU' une copie dudit règlement est rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 19 324.68 $.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 6 441.56 $.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 50% de sa rémunération annuelle, soit à 9 662.34 $.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses des conseillers est fixée à 50% de la rémunération annuelle, soit à 3 220.78 $.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, au 1er janvier, suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation correspond à deux pour cent (2 %) plus la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) indiqué sur le site web de Statistique Canada au cours de la période de 12 mois se terminant en septembre de l'année en cours pour la province du Québec. La hausse ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%).

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 50% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle par dépôt direct pour le paiement du mois. Il y a interruption de la rémunération à la fin du mandat de l'élu. La fin du mandat d'un élu comprend la démission ou lorsque l'élu cesse de siéger au conseil, par choix ou par ordonnance.

ARTICLE 10 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE, REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements au même effet et plus particulièrement, le règlement numéro 2021-312. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement a effet, rétroactivement, à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Édith Létourneau Directrice générale et greffière-trésorière	Alexandre Bastien Maire

Avis de motion	3 juin 2025
Dépôt du projet	3 juin 2025
Publication de l'avis public résumant le règlement	17 juin 2025
Adoption	8 juillet 2025
Entrée en vigueur et publication	16 juillet 2025